

item ou parties d'iceux. Le tarif général français sur la plupart des marchandises est de quatre fois le tarif minimum. Les tarifs intermédiaires sont appliqués par réductions proportionnelles variables du tarif général. En retour, le Canada concède à la France un taux égal à la préférence britannique sur 7 item, des réductions de 10 p.c. à 25 p.c. des tarifs intermédiaires sur 95. Les tarifs intermédiaires s'appliquent à une longue liste d'articles. L'entente est en même temps accordée aux colonies françaises. Elle a été complétée par un protocole le 26 février 1935 et des notes échangées le 20 mars 1936 et le 30 juillet 1937, en vertu desquels le Canada obtient le tarif minimum sur 25 articles additionnels en échange d'ajustements tarifaires sur certains produits français. Ces conventions supplémentaires pourvoient aussi à des contingentements sur plusieurs articles canadiens dont l'importation en France est sujette à des restrictions quantitatives.

**Allemagne.**—A défaut d'une entente commerciale, un "super tarif" (*ober-tarif*) créé en vertu d'une loi allemande du 18 janvier 1932 et qui est de deux à quatre fois aussi élevé que le tarif général sur les marchandises qui en sont frappées, fut imposé au Canada le 1er avril 1932. Grâce à des pourparlers entamés par la suite le super tarif fut suspendu pour six mois, le 1er juillet 1932. Par un échange de notes datant du 1er janvier 1933, une entente de trois mois fut signée. Cette entente accorde à l'Allemagne les avantages du tarif intermédiaire canadien en échange de son tarif général ordinaire et de tous tarifs conventionnels existant. Elle fut d'abord renouvelée pour neuf et ensuite, le 1er janvier 1934, pour une période indéterminée jusqu'à l'expiration d'un avis de six mois. Une entente commerciale provisoire, garantissant l'échange de traitements de la nation la plus favorisée, fut signée le 22 octobre 1936 devant prendre effet quatorze jours après l'échange des ratifications, rester en vigueur jusqu'au 14 novembre 1937 et ensuite jusqu'à l'expiration d'un avis de deux mois. Une loi canadienne ratifiant l'entente a été sanctionnée le 10 avril 1937. En raison du contrôle exercé par l'Allemagne sur l'échange pour le paiement des marchandises achetées, une entente au sujet des paiements dut aussi être signée le 22 octobre 1936. Elle autorise l'utilisation d'une proportion définie de change provenant des exportations allemandes au Canada pour l'achat du blé canadien, des pommes, du fromage, du miel, du poisson, des peaux de renard, de l'amiante, du bois d'œuvre, de la pulpe de bois, des boyaux à saucisse et certains autres produits. Il existe aussi une certaine proportion non spécifiée pour divers achats. Par un échange de notes le jour même de la signature de l'entente, le Canada consentit, moyennant réciprocité, à donner effet à la convention commerciale, à compter du 15 novembre 1936, date de l'entrée en vigueur de l'entente au sujet des paiements. Les notes échangées tiennent lieu de tout jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par l'entente commerciale provisoire ou jusqu'à l'expiration d'un avis de six semaines.

**Guatemala.**—Une loi du Guatemala du 25 janvier 1936 (renouvelant, avec de légères modifications, la loi de la surtaxe du 26 janvier 1935) pourvoit à une majoration de 100 p.c. des tarifs sur les marchandises provenant de pays dont les balances commerciales sont défavorables au Guatemala et qui ont augmenté leurs exportations dans ce pays de 100 p.c. ou plus en 1935 comparativement à 1934. Une convention commerciale signée entre le Canada et le Guatemala le 28 septembre 1937 et garantissant l'échange de traitements de la nation la plus favorisée, exempte les produits canadiens de cette majoration et accorde des tarifs réduits au Canada sur certains item mentionnés dans l'entente du Guatemala avec les Etats-Unis du 24 avril 1936. En attendant la ratification de l'entente, un échange de notes à la